

DECISION DU MAIRE

N° 23-68

OBJET : contrat de mise à disposition de locaux à titre d'hébergement à l'attention de Madame SIMONETTI Jade, interne en médecine

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la convention partenariale d'engagement pour le renforcement de l'offre de santé de premier recours dans le département des Alpes de Haute-Provence signée le 11 octobre 2012 entre l'Agence Régionale de Santé PACA, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et l'Association des Maires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT l'importance d'une politique municipale volontariste en matière d'attractivité en santé ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et Madame SIMONETTI Jade, interne en médecine au sein des services du centre médico-social de Digne-les-Bains de Protection Maternelle Infantile et du centre gratuit d'information et de dépistage, un contrat de mise à disposition de locaux concernant un appartement sis rue des thermes, au vallon des sources, 04000 Digne-les-Bains, à usage d'hébergement.

Article 2 : Les dispositions concernant les preneurs, les conditions et la durée de location sont précisées dans la convention annexée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 mai 2023

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée à la santé,
action sociale et solidarité



Marie-José SERY

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 004-210400701-20230525-D2368-CC



CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX LOGEMENT VALLON DES SOURCES / INTERNE EN MEDECINE

Service référent Mairie : CCAS de DIGNE-LES-BAINS

Entre les soussignés :

La Ville de DIGNE-LES-BAINS, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

D'une part,

Et

Madame Jade SIMONETTI, interne en médecine générale auprès du service de protection maternelle et infantile et du centre gratuit d'information, de dépistage, et de diagnostic, du centre médico-social de DIGNE-LES-BAINS, née le 7 septembre 1996, et ayant pour résidence principale l'adresse suivante : résidence Parc Provence, 46 avenue de Saint Barnabé, 13012 MARSEILLE

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre du contexte actuel de pénurie de médecine générale, la Ville de DIGNE-LES-BAINS s'implique en termes d'attractivité de son territoire concernant la santé.

A cet égard, la Ville souhaite mener une action volontariste en termes d'accueil et d'intégration dans la cité des internes en médecine générale effectuant leurs stages sur la commune.

C'est à ce titre que la Ville consent à loger, à titre gratuit, Madame Jade SIMONETTI au sein d'un logement dont elle a la gestion, et qui est réservé habituellement à l'hébergement des maîtres-nageurs accueillis en saison.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Logement supérieur à la salle d'activité du Vallon des Sources
Avenue des Thermes
04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Appartement d'une superficie d'environ 60m²

Composé d'une cuisine équipée, d'un salon, d'une salle de bains, de toilettes, et d'une chambre.

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Table
Chaises
Vaisselle
Deux lits
Télévision

La Ville confie à Madame Jade SIMONETTI 3 clés permettant l'accès au logement.

La reproduction des clés est formellement interdite sans l'accord de la Ville de DIGNE-LES-BAINS.

En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.

Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.

Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.

Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à Madame Jade SIMONETTI l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Logement à titre privé, dans le cadre de l'internat de médecine.

Article 4 : Période de mise à disposition – Et partage potentiel des locaux

L'ensemble des locaux mis à disposition sont à usage exclusif, pour une période allant du 23 mai 2023 au 31 octobre 2023.

Il se peut que la Ville se réserve le droit de faire partager ce logement durant la période estivale (notamment au mois d'août) à un maître-nageur.

Il conviendra alors que les deux résidents partagent, en bonne intelligence, l'appartement.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

L'occupant peut meubler ou décorer les locaux mis à disposition. Il est toutefois interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier sa couverture d'assurance nécessaire à cette occupation ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour réparer si besoin les locaux.

Article 8: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement de l'appartement :
 - o ☒ eau
 - o ☒ électricité
 - o ☒ chauffage
 - o ☐ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
 - o ☐ autres : préciser.....

Article 9 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de Madame Jade SIMONETTI, notamment en cas de vol.

L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Article 10 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à cette occupation. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 11 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant du 23 mai 2023 au 31 octobre 2023.

A l'expiration de cette convention, Madame Jade SIMONETTI ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas d'arrêt par Madame SIMONETTI de son stage ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 14: Litiges

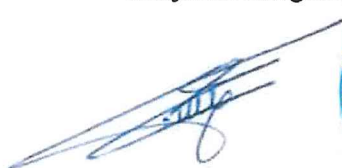
En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire,

A DIGNE-LES-BAINS, le 23 mai 2023

Pour le maire empêché,
L'Adjointe déléguée,



Marie-José SERY



Madame Jade SIMONETTI,



Interne en médecine générale

